

et au 12 Gorgue-Estaires.-

(s) C.A. 7. 1.42 6 II 1° E

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration
du 7 janvier 1942

Accident de La Gorgue-Estaires.

QUESTION II - Comptes rendus

1^o) Trafic, recettes, mouvement, etc...

M. LE BESNERAIS donne connaissance des incidents qui
F.V.(p.2) ont marqué la circulation.

Sténo (p.6)

E.- Circulation

Accident de La Gorgue-Estaires.

M. LE BESNERAIS expose au Conseil les conditions
dans lesquelles s'est produit, le 28 décembre 1941, un ac-
cident sur la ligne à voie unique d'Armentières à Berguette
(Région Nord).

Il indique que cet accident résulte :

- d'une part, d'une série de fautes commises par
le personnel dans l'exécution des signaux réglementaires
de manœuvre ou de départ, dans l'entretien des feux de
position et dans la formation du convoi;

.....

évenements

- d'autre part, de certains ~~abstachissements~~ au Règlement de la Région Nord concernant la pose des jalons de manœuvre ;
- enfin, de circonstances étrangères aux agents comme au Règlement, tel l'obscurcissement des gares.

Cet accident lui semble révéler, dans le personnel d'exécution, un certain relâchement dans l'observation rigoureuse des dispositions réglementaires, imputable, sans doute, aux perturbations introduites par l'état de guerre dans l'exécution du service, et il ^a prescrit immédiatement toute une série de vérifications inopinées dans les gares pour s'assurer de cette observation. D'autre part, le Règlement Nord, déjà ancien, devra être modifié sur certains points.

À la suite de cet exposé, il est procédé à un échange de vues, auquel prennent part M. LE PRÉSIDENT, M. CHAPUT et M. BOUDET. Au cours de cet échange de vues, M. LIAUD et M. TIRARD présentent les observations d'ordre général ci-après.

M. LIAUD - Je voudrais présenter une observation d'ordre général. M. le Directeur Général a indiqué que les prescriptions réglementaires n'avaient certainement pas été appliquées. Je le concorde mais, - ainsi que l'ont déjà fait remarquer les délégués, notamment au cours de la dernière conférence - il y aurait intérêt à simplifier la réglementation actuelle : celle-ci est tellement tassée que les chefs de gare, en particulier, sont parfois débordés et qu'il leur est très difficile de déterminer les dispositions applicables à chaque cas d'espèce.

M. LE BRUNELLAIS - Je suis entièrement d'accord sur l'intérêt qu'il y aurait à simplifier ces prescriptions. Nous sommes en train de procéder à ce travail : nous avons précisément reçu, hier, l'approbation du nouveau règlement beaucoup plus simple que nous avions soumis à l'Administration il y a environ deux mois.

Ces délais n'ont rien d'anormal. Il faut, en ~~autre~~^{autre}, prévoir toujours un certain temps pour la mise en œuvre de modifications, si utiles soient-elles, de manière que le personnel en soit parfaitement instruit. Nous cette réserve, il semble tout à fait indiqué de simplifier la réglementation en vigueur, qui, dans l'ensemble, n'aurait été retouchée jusqu'ici que sous forme d'addition de prescriptions supplémentaires qui, pour justifier qu'elles soient, présentent la grave inconvénient de compliquer à l'extrême les dispositions en vigueur et d'en rendre l'application difficile pour le personnel. La nouvelle réglementation plus simple sera d'une application beaucoup plus facile.

M. VIREAU - J'ai dévoué avec beaucoup d'attention les explications données par M. le vireleur général. Je ne suis pourtant pas d'accord et je me demande à nouveau si les services chargés du contrôle de l'observation des règlements tirent bien toutes les conséquences qui viennent de nous être exposées par M. LE RÉGULATEUR, lorsqu'ils sont en présence d'accidents n'ayant que des conséquences d'ordre purement matériel. J'ai le sentiment que, pour en venir à envisager une modification de la réglementation, il faut un nombre de victimes assez élevé. Je crois que cet état d'esprit est regrettable et que les conséquences utiles des accidents qui se produisent, même lorsqu'ils se traduisent par de simples dégâts matériels, et à minima, le cas échéant, le conseil des mesures qu'il apparaît nécessaire de prendre, soit au vue de modifier les règlements, soit en vue d'assurer leur observation scrupuleuse. De cette façon, des accidents graves pourraient être évités.

II. LE BRÉVIAIRE - Nous n'attendons pas que les accidents aient provoqué des victimes pour en tirer les conclusions utiles. Enfin, au l'opposé, je ne connais pas de précédent à l'accident qui s'est produit à Laventie, même parmi ceux ayant donné lieu à de simples avaries matérielles. Je suis parfaitement d'accord sur la nécessité de tirer de tous les accidents les leçons qu'ils comportent. A cet effet, tous les accidents qui se produisent font l'objet d'un examen attentif, au sein de chacune des régions, et les conclusions de ces examens sont ensuite transmises au Service central du Nouveau-Brunswick de l'examiner et d'en tirer toutes les conséquences. C'est à la lumière des enseignements ainsi recueillis et qui portent, je le répète, sur tous les accidents, quelle qu'en soit la gravité, que les dispositions nouvelles qui viennent d'être approuvées par l'administration ont été élaborées.

Je me rends compte au conseil d'une manière détaillée que des accidents graves, parce qu'en eux-mêmes ils affectent les conditions d'exploitation dont j'ai le devoir de le tenir informé, mais tous les autres accidents n'en sont pas moins l'objet d'une étude attentive de notre part.